



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

ERA
11.02.2021
Étude de cas

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

CAS n° 1

M. A est accusé d'avoir fourni, dans ses déclarations fiscales pour les exercices d'imposition 2004 et 2005, des informations inexactes ayant exposé le Trésor public à une perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a également été poursuivi pour avoir omis de déclarer les cotisations patronales pour les périodes de référence d'octobre 2004 et d'octobre 2005, ayant entraîné une perte de recettes pour les institutions de sécurité sociale. Pour les deux années d'imposition en cause, l'administration fiscale avait imposé à M. A. un certain nombre de sanctions, à savoir : des sanctions à l'égard des revenus de son activité économique, à l'égard de la TVA et à l'égard des cotisations patronales. Ces pénalités ont donné lieu à des intérêts et n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant la juridiction administrative. Les motivations de la décision portant sanctions renvoient aux mêmes faits de fausses déclarations que ceux invoqués par le ministère public dans le cadre de la procédure pénale.

Le principe ne bis in idem énoncé à l'article 50 de la Charte est-il applicable dans le cas d'espèce ?

Les groupes 1 et 2 argumentent contre l'application de ce principe. Le groupe 3, argumente en faveur de son application.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=134202&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4664700>

CAS n° 2

Un certain nombre de ressortissants de pays tiers qui avaient demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Irlande et qui avaient précédemment transité par la Grèce, [ont fait l'objet d'une mesure de transfert/refoulement vers ce même pays]. Ils se sont opposés à leur transfert vers la Grèce, l'État membre normalement responsable de l'examen de leur demande d'asile en application du règlement (CE) no 343/2003 8 (le « règlement Dublin II »).



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

ERA

11.02.2021

Étude de cas

Ils ont fait valoir qu'un tel transfert porterait atteinte à leurs droits fondamentaux ou que les procédures et conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce sont inadéquates et que l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvaient à l'époque était tenu d'exercer la compétence prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II et d'accepter la responsabilité de l'examen de leurs demandes d'asile et de la décision afférente.

L'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II confère aux États membres un pouvoir discrétionnaire qui fait partie intégrante du régime d'asile européen commun prévu par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et développé par le législateur de l'Union.

Les groupes 1 et 3 argumentent contre l'application de l'article. Le groupe 2, argumente en faveur de son application.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=117187&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4664888>

CAS n° 3

A a demandé, devant une juridiction nationale, l'exécution du contrat de transaction qu'il avait conclu avec la société défenderesse qui l'avait licencié. Ce contrat indiquait notamment que, aux fins de la transaction, la société défenderesse reconnaissait que le licenciement était abusif et s'engageait à verser une indemnité au demandeur. Toutefois, la société défenderesse faisait l'objet d'un plan de redressement.

Bien que la juridiction de renvoi ait ordonné l'exécution forcée du contrat de transaction, cette exécution avait été immédiatement suspendue au motif que la société défenderesse faisait l'objet d'un plan de redressement et qu'il ne subsistait aucun bien antérieur à ce plan, susceptible d'être saisi. Par une seconde ordonnance, la juridiction de renvoi a rejeté le recours formé par le demandeur en réformation de la première ordonnance, au motif que la première ordonnance demeurait en vigueur tant que le plan de redressement n'était pas clôturé. Devant la juridiction de renvoi, le demandeur, qui entendait introduire un recours, a contesté la demande qui lui avait été faite de produire une attestation de paiement d'une taxe prévue par le droit national pour l'introduction d'un recours en appel.

L'article 47 de la Charte est-il d'application, dès lors que le droit national impose aux travailleurs salariés l'obligation d'acquitter une taxe pour pouvoir introduire un appel dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée en vue d'obtenir une déclaration judiciaire d'insolvabilité de l'employeur ouvrant à ce travailleur un droit d'accès à l'institution de garantie compétente, conformément à la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur?



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

ERA

11.02.2021

Étude de cas

Le groupe 1 argumente contre l'application de l'article. Les groupes 2 et 3 argumentent en faveur de son application.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=fogasa&docid=149921&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4665097#ctx1>

CAS n° 4

Des machines à sous, exploitées sans autorisation et qui auraient donc servi à l'organisation de jeux de hasard interdits, ont été saisies à titre provisoire à la suite de contrôles effectués dans différents lieux en Autriche. Ces machines étaient, en effet, exploitées sans l'autorisation préalable des autorités administratives, exigée par la loi fédérale autrichienne sur les jeux de hasard.

Les propriétaires des machines à sous font valoir que la saisie va à l'encontre de la libre prestation des services garantie à l'article 56 TFUE et aux articles 15 à 17, 47 et 50 de la Charte.

Le domaine des jeux de hasard n'est pas harmonisé.

Faites vos jeux !

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=151521&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4665308>